

Convention Ville ou Pays d'art et d'histoire

entre

l'État, ministère de la Culture et de la Communication,

représenté par le préfet (du département)

et

la ville (ou le pays) de

représenté(e) par son maire (ou son président) :

Préambule

Le label "**Ville ou Pays d'art et d'histoire**" est attribué par le ministre de la culture et de la communication, après avis du Conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire.

Il qualifie des territoires, communes ou regroupements de communes qui, conscients des enjeux que représente l'appropriation de leur architecture et de leur patrimoine par les habitants s'engagent dans une démarche active de connaissance, de conservation, de médiation et de soutien à la création et à la qualité architecturale et du cadre de vie.

Cet engagement s'inscrit dans une perspective de développement culturel, social et économique et répond à l'objectif suivant : assurer la transmission aux générations futures des témoins de l'histoire et du cadre de vie par une démarche de responsabilisation collective.

Le projet culturel « Villes et Pays d'art et d'histoire » associe dans sa démarche tous les éléments - patrimoine naturel et paysager, architectural, urbain et mobilier, patrimoine technique et ethnologique - qui contribuent à l'identité d'un territoire en associant les citoyens et en impliquant les acteurs qui participent à la qualité architecturale et paysagère du cadre de vie.

Un label de qualité

Objectifs

Les Villes et Pays d'art et d'histoire s'engagent à développer une politique culturelle et touristique à partir du patrimoine articulée avec les structures culturelles qui se décline notamment en :

- sensibilisation des habitants et des professionnels à leur environnement et à la qualité architecturale, urbaine et paysagère,
- présentation du patrimoine dans toutes ses composantes et promotion de la qualité architecturale,
- initiation du public jeune à l'architecture, à l'urbanisme, au paysage et au patrimoine,
- offre au public touristique de visites de qualité par un personnel qualifié

Moyens

Les Villes et Pays d'art et d'histoire s'engagent à :

- créer un service d'animation de l'architecture et du patrimoine composé d'un personnel qualifié agréé par le ministère de la Culture et de la Communication (animateur de l'architecture et du patrimoine et guides conférenciers),
- développer des actions de formation à l'intention des personnels territoriaux, des médiateurs touristiques et sociaux, des associations,
- assurer la communication et la promotion de l'architecture et du patrimoine à l'intention de publics diversifiés.

Un réseau national

Les Villes et Pays d'art et d'histoire constituent un réseau national.

Aujourd'hui le réseau compte *cent vingt-quatre Villes et Pays d'art et d'histoire* qui bénéficient de ce label.

En région (*préciser*), le réseau comprend la (les) ville (s) de et /ou le (les) pays de

Ce réseau d'échanges, d'expériences et de savoir-faire bénéficie d'une promotion nationale «**Laissez vous conter la ville, laissez vous conter le pays**» par le biais de dépliants, d'affiches et d'une revue «**Echanges & patrimoine**», et d'un site internet « **www.vpah.culture.fr** ».

(à développer par la collectivité candidate au label :

Présentation du projet de la collectivité territoriale

Quel est l'apport attendu pour le territoire de l'attribution de ce label ?

Comment s'inscrira-t-il dans le réseau national « Villes et Pays d'art et d'histoire » ?)

VU la délibération du *Conseil municipal de* ;
VU l'avis du directeur des affaires culturelles de la région de ;
VU l'avis du Conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire du ;
Vu la décision du Ministre de la Culture et de la Communication du attribuant le label ;

Entre le ministère de la Culture et de la Communication, et la ville/ le pays de, il a été convenu ce qui suit :

Un projet culturel est mis en œuvre par la *ville / le pays de* pour valoriser le patrimoine dans ses multiples composantes et sensibiliser à la qualité architecturale urbanistique et paysagère avec l'appui technique, promotionnel et financier du ministère de la Culture et de la Communication selon les modalités ci-dessous.

Titre I - Les objectifs

Article 1 : Valoriser le patrimoine et promouvoir la qualité architecturale (à développer par la collectivité candidate au label)

Contextualisation et mise en valeur des objectifs de la convention dans la politique locale globale (culturelle, urbaine et paysagère)

Synthétiser les grands axes du projet culturel qui sera conduit au travers du label « Ville d'art et d'histoire ». Quelles en sont les spécificités ?

Une attention particulière devra être portée aux projets d'aménagement urbains. Des études ponctuelles de diagnostic, suscitant la concertation des acteurs et la recherche des moyens à mettre en œuvre, pourront éventuellement être aidées financièrement par le ministère de la Culture et de la Communication suivant les projets proposés.

Article 2 : Développer une politique des publics

§ 1 - Sensibiliser les habitants et les professionnels à leur environnement architectural et paysager

Cette volonté doit leur permettre d'être acteurs à part entière de la mise en valeur du patrimoine et de la promotion de la qualité architecturale de leur environnement quotidien.

Cette démarche d'appropriation suppose **la création d'actions spécifiques** destinées à donner des clefs de compréhension.

La ville/le pays s'engage, en collaboration avec ses partenaires, à mettre en place ou développer un programme d'actions conduit par l'animateur de l'architecture et du patrimoine et son service .Les principales orientations sont développées en annexe (voir annexe 1).

*Indiquer les publics cibles et le cas échéant les quartiers en difficulté.
Articulation avec la politique de la ville.*

§ 2 - Initier le public jeune à l'architecture et au patrimoine

A l'intention du public jeune, la *ville/le pays* crée de manière permanente **des ateliers d'architecture et du patrimoine**. Des locaux situés (*adresse*) sont spécialement aménagés pour recevoir un groupe d'une trentaine d'élèves. Ils sont équipés d'un matériel éducatif approprié.

Initiés et coordonnés par l'animateur de l'architecture et du patrimoine, **les ateliers s'adressent aux élèves de la maternelle à la terminale**. Ils illustrent notamment des sujets figurant au programme scolaire. Des projets particuliers peuvent être définis dans le cadre des projets d'établissement et des dispositifs partenariaux (éducation nationale, agriculture notamment).

Des ateliers fonctionnent aussi à l'intention des jeunes, **hors temps scolaire** : activités du mercredi, du samedi et durant les vacances (été des 6-12 ans).

Des actions sont menées avec les centres de loisirs et se développent notamment à l'intention des jeunes en difficulté. Des ateliers d'architecture et du patrimoine se déroulent dans les quartiers défavorisés en liaison avec les services chargés de la mise en place de la politique de la ville.(écoles ouvertes ou autres dispositifs partenariaux...).

L'animateur de l'architecture et du patrimoine et son équipe de guides-conférenciers travaillent en transversalité avec les services municipaux et territoriaux (enfance, jeunesse et sport) et en collaboration avec les différents partenaires (éducation nationale).

En fonction des thématiques développées, les ateliers font appel à de multiples compétences : architectes, urbanistes, paysagistes, scientifiques et techniciens du patrimoine, artisans, plasticiens, musiciens, écrivains et comédiens...

Les principales thématiques proposées de manière indicative sont développées en annexe.

§ 3 Accueillir les visiteurs

Le public touristique est accueilli en mettant à sa disposition un programme de visites-découvertes, développé à l'intention **des individuels**. Des visites générales et thématiques de la ville/pays sont proposées à l'initiative de l'animateur de l'architecture et du patrimoine **à heures fixes notamment en période estivale et pendant les vacances scolaires**.

A cet effet, l'animateur de l'architecture et du patrimoine devra concevoir une programmation annuelle de thèmes et itinéraires de visites à heures fixes et à la demande.

Une politique de modulation tarifaire sera mise en place et explicitée dans cette même annexe.

A l'intention **des groupes**, des visites générales et des circuits thématiques sont assurés toute l'année à la demande et font l'objet d'une tarification spécifique (annexe).

L'animateur de l'architecture et du patrimoine travaille en étroit partenariat avec l'office du tourisme avec lequel une convention spécifique est mise en place. Elle fixe le rôle et les missions de chacun des services en articulation l'un avec l'autre.

Les principales thématiques de visites sont développées en annexe.

Titre II - Les moyens : **Créer un service de promotion et de valorisation de l'architecture et du patrimoine**

Article 1 : Recourir à un personnel qualifié

La mise en œuvre de la convention exige d'avoir recours à un personnel qualifié.

La ville (le pays) s'engage :

- à constituer une équipe comprenant :

- **un animateur de l'architecture et du patrimoine** à plein temps (de catégorie A).

Elle met à sa disposition les moyens matériels nécessaires au bon fonctionnement de ses missions, notamment : un bureau, un téléphone, un ordinateur (accès internet et courriel) et un budget de fonctionnement et de déplacement.

Une annexe (...) précise les missions, les modalités de recrutement et la rémunération de l'animateur de l'architecture et du patrimoine.

L'animateur de l'architecture et du patrimoine travaille en transversalité avec l'ensemble des services territoriaux (urbanisme, communication...) et établit des collaborations avec les acteurs culturels et touristiques, de loisirs ou les maisons de quartier.....

Il associe les guides-conférenciers à l'ensemble des actions définies dans la convention.

Il est placé sous la responsabilité (à préciser :du directeur général des services ou du directeur des affaires culturelles...).

- **à ne faire appel** conformément à l'arrêté modifié du 26 décembre 2002 (annexe....) **qu'à des guides-conférenciers agréés par le ministère de la Culture et de la Communication** à la suite d'un examen dont les modalités sont définies par celui-ci.

Des actions de formation préparatoire à l'examen d'aptitude de guides-conférenciers sont organisées sur le plan régional avec les autres villes et pays du réseau et sont approfondies localement.

L'animateur de l'architecture et du patrimoine et les guides-conférenciers bénéficient d'actions de formation continue organisées et financées au niveau national , régional par le ministère de la Culture et de la Communication.

La ville s'engage à autoriser les personnels concernés à suivre ces formations.

Selon la taille de la collectivité territoriale et les projets à développer, mettre en place un service d'animation du patrimoine plus large (recrutement d'un animateur de l'architecture et du patrimoine adjoint, etc.)

Article 2 :Créer un centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP)

Le Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine est :

- pour la collectivité territoriale, un lieu d'information et de présentation des enjeux de l'évolution architecturale, urbaine et paysagère de la ville *ou du pays*,
- pour les habitants, un lieu de rencontre et d'information sur les activités de valorisation du patrimoine et les projets urbains et paysagers ,
- pour les touristes un espace d'information donnant les clés de lecture de la ville *ou du pays*,
- pour les jeunes, un support pédagogique dans le cadre des ateliers d'architecture et du patrimoine.

Véritable lieu de ressources et de débats, le centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP) est un équipement de proximité conçu de manière originale.

Il présente une exposition permanente didactique sur l'évolution de la ville (*ou du pays*) et les principales caractéristiques de son architecture et de son patrimoine. Le CIAP développe une scénographie originale de manière à mieux faire comprendre la ville (*le pays*) aux visiteurs, leur donner l'envie d'en connaître plus et découvrir par eux-mêmes les différents aspects évoqués de l'identité de la *Ville ou du Pays* d'art et d'histoire.

Des expositions temporaires et des conférences prenant en compte l'actualité de l'architecture et du patrimoine sont régulièrement organisées.

La programmation du CIAP est établie dans les cinq années qui suivent la signature de la convention en conformité avec le guide méthodologique publié par le ministère de la Culture et de la Communication.

La localisation du centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine est définie en concertation avec la DAPA et la DRAC. Celles-ci valident le projet scientifique et culturel du CIAP.

Article 3 : Assurer la communication, la diffusion et la promotion de l'architecture et du patrimoine

Pour développer une communication au public le plus large, *la ville/le pays* s'engage :

- à utiliser le label **Ville ou Pays d'art et d'histoire**, déposé à l'INPI, ainsi que le logo du ministère et celui des Villes et Pays d'art et d'histoire - accompagné de la présentation type du label et du réseau (annexe ...) - sur toutes les publications établies en partenariat avec la direction régionale des affaires culturelles et la direction de l'architecture et du patrimoine. *La ville/le pays* mentionne dans tous les supports d'information qu'elle publie que les visites-découvertes et les circuits sont assurés par des guides-conférenciers agréés par le ministère de la Culture et de la Communication.

- à réaliser des publications sur l'architecture et le patrimoine :

- des dépliants présentant *la Ville ou le Pays d'art* et d'histoire (histoire, programmes d'activités, visites,...),
 - des fiches thématiques (secteur sauvegardé, ZPPAUP , architecture XX^e siècle,...) ou monographiques,
 - des brochures ou des guides,
 - des affiches,
 - des pages internet architecture et patrimoine sur le site de *la ville ou du pays*.
- *et autres actions (à développer localement en prenant en compte par exemple la collection de guides des Villes et Pays d'art et d'histoire.....)*

Tous ces documents sont conçus à **partir de la charte graphique** définie par la direction de l'architecture et du patrimoine pour le réseau des Villes et Pays d'art et d'histoire.

- à **diffuser et afficher de manière régulière** dans les structures touristiques et culturelles de la ville **les informations** concernant les visites et les activités proposées.

- à **relayer la promotion nationale du label**

Le ministère de la Culture et de la Communication actualise le site internet « www.vpah.culture.fr ». La ville crée un lien de renvoi de son site internet vers le site national du réseau et réciproquement.

Titre III : Un partenariat permanent

Article 1 : Engagement de l'État

Les actions prévues dans la convention sont développées en étroite collaboration avec la direction régionale des affaires culturelles, le service départemental de l'architecture et du patrimoine et la direction de l'architecture et du patrimoine.

Le ministère de la Culture et de la Communication s'engage à :

- mettre à la disposition de *la ville (du pays)* son appui scientifique et technique pour la réalisation de l'ensemble de ce programme ;
- autoriser *la ville (le pays)* à utiliser le label "Ville ou Pays d'art et d'histoire", déposé à l'INPI, dans les conditions normales du respect de la présente convention, sous réserve de l'usage de ses droits liés à la propriété intellectuelle et industrielle
- permettre à *la ville (le pays)* de se prévaloir de son agrément pour l'ensemble des actions définies dans la présente convention ;
- promouvoir les actions *de la ville (du pays)* au sein du réseau national et de ses publications.
- participer au jury de recrutement de l'animateur de l'architecture et du patrimoine ;
- présider le jury d'examen régional de guides-conférenciers ;
- mettre en place et soutenir des stages régionaux de formation continue à l'intention des animateurs de l'architecture et du patrimoine et des guides-conférenciers ;
- organiser des séminaires nationaux de perfectionnement à l'intention des animateurs de l'architecture et du patrimoine ;
- participer aux commissions de coordination.

Article 2 : Fonctionnement et évaluation de la convention :

La convention attribuant le label Ville ou Pays d'art et d'histoire institue un partenariat permanent qui prend effet à la date de la signature de la convention. Elle fait l'objet d'un programme annuel d'actions instruit par la direction des affaires culturelles *de la région*selon les objectifs prioritaires du ministère de la Culture et de la Communication et du réseau national des Villes et Pays d'art et d'histoire.

Des groupes de travail thématiques, mis en place à l'initiative de l'animateur de l'architecture et du patrimoine, contribueront à la réflexion générale sur la mise en valeur du patrimoine et à l'établissement du programme annuel. Ils seront ouverts aux différents partenaires et acteurs locaux.

La Ville/Pays s'engage à communiquer chaque année à la direction régionale des affaires culturelles et à la direction de l'architecture et du patrimoine le bilan des activités menées dans le cadre de la convention. Une analyse des bilans des Villes et Pays d'art et d'histoire est présentée au Conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire.

Une commission de coordination est créée, constituée notamment des personnalités suivantes ou de leur représentant :

- du maire, président de la commission ;
- du directeur régional des affaires culturelles ;

- des adjoints et conseillers municipaux concernés : culture, tourisme, urbanisme, éducation, patrimoine, développement social, etc. ;
- du directeur général des services ;
- du directeur du service de l'urbanisme ;
- du directeur des affaires culturelles ;
- du conservateur des musées ;
- du directeur de l'office du tourisme ;
- du délégué régional au tourisme ;
- de l'inspecteur d'académie ;
- du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- d'un enseignant de l'Université ou de l'école d'architecture .

La commission de coordination préparée par l'animateur de l'architecture et du patrimoine se réunit au moins une fois tous les deux ans sur convocation du maire afin d'établir le bilan des actions d'étudier les projets nouveaux et de décider des moyens à mettre en œuvre pour les réaliser.

L'animateur de l'architecture et du patrimoine utilise le guide d'auto-évaluation des activités des Villes et Pays d'art et d'histoire pour mettre en œuvre la commission de coordination.

Article 3 : Financement de la convention

Le financement de l'ensemble du programme d'actions est assuré par la ville (le pays) avec le soutien du ministère de la Culture et de la Communication.

L'annexeprécise les principes de ce soutien financier.

La participation financière de l'État sera définie annuellement sous réserve du vote du budget de l'État et de la déconcentration des crédits. Elle sera étudiée dans le cadre de la convention par la DRAC sur la base d'un dossier présenté par la collectivité porteuse du label et sur présentation d'un rapport annuel rendant compte de l'utilisation des subventions reçues l'année précédente et des actions réalisées.

Toute subvention non utilisée, ou utilisée non conformément aux engagements définis dans la convention devra faire l'objet d'un reversement *dans les deux mois* suivant le rapport annuel.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention institue un partenariat permanent qui prend effet à la date de la signature de la convention.

Toutefois, elle fait l'objet d'une actualisation tous les dix ans. Pour ce, *la Ville ... (ou le Pays ...)* dresse, en partenariat avec la Direction régionale des affaires culturelles de ..., le bilan de sa mise en œuvre et propose de nouvelles orientations pour son renouvellement. Ces documents sont transmis à la Direction de l'architecture et du patrimoine et, pour avis, au Conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire.

La présente convention pourra faire l'objet d'une dénonciation par chaque partie signataire moyennant un préavis de six mois. La commission de coordination devra être alors réunie avant d'envisager la dénonciation de la convention dès lors que serait constatée l'inexécution grave d'une de ses obligations ou que surviendraient des événements extérieurs dont la nature et l'ampleur remettraient en cause son bien-fondé. Cette dénonciation devra être entérinée par le Conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire. Le label devra alors être retiré de tout support d'information.

Toute modification aux dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 5 : Exécution

Le directeur régional des affaires culturelles de la région et le maire desont chargés de l'exécution de la présente convention.

A le

Le Maire

Le préfet

Annexe 1

Un programme d'actions

La ville (le pays) s'engage, en collaboration avec ses partenaires et sous la coordination du service « Ville ou Pays d'art et d'histoire » conduit par l'animateur de l'architecture et du patrimoine à mettre en place ou développer les actions suivantes :

- des **visites-découvertes thématiques , des conférences** organisées toute l'année
(donner une liste indicative des thématiques).
- des actions **originales** organisées **en relation avec l'actualité nationale et locale de l'architecture et du patrimoine** (Journées européennes du patrimoine, Vivre les villes, Rendez-vous aux jardins ...)
- des actions de **sensibilisation à la qualité de l'architecture, du patrimoine, du paysage** : élaboration des projets urbains, secteur sauvegardé, ZPPAUP, espaces publics, charte paysagère etc... Ces programmes se feront en collaboration avec l'architecte-conseil de la collectivité, la direction régionale des affaires culturelles, le service départemental de l'architecture et du patrimoine, le conseil en architecture, urbanisme et environnement....
- des **visites de chantiers**, (monuments historiques ou archéologiques, nouvelles réalisations architecturales...) en lien étroit avec la direction régionale des affaires culturelles et/ou le SDAP
- des **cycles de formation et d'information sur l'architecture et le patrimoine** :
 - . à l'intention des médiateurs touristiques ou de catégories professionnelles ayant des contacts avec les touristes : personnel d'accueil de l'office de tourisme, taxis, commerçants, hôteliers et restaurateurs, etc.
 - . à l'intention du personnel municipal : personnel d'accueil des mairies, agents des services techniques, de l'urbanisme et des espaces verts, agents de la police municipale, etc.
- des actions de **sensibilisation auprès des habitants de quartiers** en collaboration avec les responsables des maisons de quartiers, des centres sociaux, des associations....
- **les ateliers d'architecture et du patrimoine.**

(Pour chacune des rubriques, indiquer les projets).

**Annexes : Financement et aide de l'État, part de la ville ou du pays, autres financements.
Missions, recrutement de l'animateur de l'architecture et du patrimoine
Présentation type du label et du réseau.
Examen de guide-conférencier (arrêté modifié du 26 décembre 2002)**